

Discussion du projet de loi sur l'artisanat, le commerce et les TPE

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par Mme Lamure, M. César et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3° du III de l'article L. 141-1 du code de la consommation, les mots : « et 2 » sont remplacés par les mots : « , 2, 3 et 4 ».

II. – L'article L. 211-23 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du I, après les mots : « de l'établissement », sont insérés les mots : « et/ou du site internet » ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 sans respecter les conditions prévues au présent chapitre, en particulier l'obligation de souscrire une garantie financière, permettant le remboursement des consommateurs en cas de défaillance de l'opérateur de voyage, celle de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle ou les conditions d'aptitude professionnelle, sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

« L'amende est prononcée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation.

« Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

« Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

« Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.

« La décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée. »

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

[Mme Élisabeth Lamure](#). Cet amendement vise à encadrer les activités des prestataires de services touristiques et à renforcer la protection des consommateurs qui achètent des voyages et des séjours à des personnes physiques ou morales, qui ne bénéficient pas d'une garantie financière ou d'une assurance professionnelle.

Les dispositions de cet amendement prévoient donc l'énumération d'un certain nombre de sanctions, dont je vous ferai grâce, mes chers collègues.

[M. le président](#). Quel est l'avis de la commission ?

[M. Yannick Vaugrenard](#), rapporteur. Les dispositions de cet amendement relèvent plutôt d'une loi sur la consommation. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

[M. le président](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Arnaud Montebourg, ministre. Le Gouvernement partage évidemment l'objectif de renforcement de la protection des consommateurs, car il s'agit d'un objectif d'intérêt général.

Toutefois, nous sommes trop loin de l'objet principal du texte, qui vise le développement des petites entreprises. À ma demande, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, la DGCIS, et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, ont engagé une concertation sur ces questions avec les professionnels concernés. Nous serons donc amenés à en reparler.

Je ne crois donc pas qu'il soit utile de légiférer sur ce point. J'ajouterai que les dispositions de votre amendement, si elles étaient adoptées, souffriraient d'un certain inconfort, car on ne saurait trop si elles sont à leur place.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, madame la sénatrice.

[M. le président](#). Madame Lamure, l'amendement n° 52 est-il maintenu ?

[Mme Élisabeth Lamure](#). Je voulais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur cette question. Des discussions étant engagées sur la mise en place de contrôles, ce qui constitue une avancée, je retire mon amendement.

[M. le président](#). L'amendement n° 52 est retiré.